

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Lille, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STAUB FONDERIE

Rue des Fondeurs
59660 Merville

Références : -
Code AIOT : 0007003219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement STAUB FONDERIE implanté RUE DES FONDEURS 59660 Merville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre des missions de surveillance de mise sur le marché des équipements sous pression, le Pôle appareils à pression de la zone Est (PEZE) a informé le 1er août 2025 le Pôle appareils à pression de la zone Nord (PCAPN), d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 janvier 2025 à l'encontre du fabricant ACTION GROUPE implanté à VILLEMANDEUR (45), de procéder au rappel de 18 équipements sous pression, fabriqués entre 2010 et 2013, en raison de l'absence de mise en œuvre d'une procédure d'évaluation de la conformité mentionnée à l'article L.557-5 du code de l'environnement et prévue par la directive 97/23/CE.

Parmi les équipements concernés, 4 équipements portant les numéros de série JML 7, JML 15, JML 16

et JML 17 étaient exploités par la société STAUB FONDERIE sur son site de MERVILLE (59).

Le PCAPN a informé l'exploitant STAUB FONDERIE le 1er août 2025 de l'existence de l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2025. En application de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple, l'absence de réalisation de procédure d'évaluation de la conformité entraîne la mise à l'arrêt des équipements concernés. En conséquence, il a été demandé à la société STAUB le 1er août 2025 la mise à l'arrêt des équipements concernés.

En mars 2026, suites aux échanges entre le PCAPN et l'exploitant STAUB FONDERIE, une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter l'article 33 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 a fait l'objet d'un contradictoire avec la société STAUB.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STAUB FONDERIE
- RUE DES FONDEURS 59660 Merville
- Code AIOT : 0007003219
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de Merville est une fonderie qui produit des articles de cuisson en fonte qui subissent un émaillage. La fonte est produite grâce à deux cubilots utilisés sous un régime de production de 3,5 t/h. Après séparation des moules, au décochage, les pièces sont meulées, grenillées avant émaillage. Le site emploie environ 310 personnes sur une superficie d'environ 57 000 m².

Les installations sont soumises à autorisation au titre des rubriques 2551-1 et 3240.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du site date du 29 août 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossiers des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu du remplacement effectif des équipements non-conformes tel que l'inspection a pu le constater durant la visite du 25/06/2026, la proposition d'APMD est classée sans suite.

Le suivi en service des équipements sous pression fait l'objet de plusieurs non-conformités. Il est nécessaire de solder ces constats dans les meilleurs délais afin d'assurer une exploitation conformément à la réglementation. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossiers des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de

propriétaire.
Constats : Parmi les équipements concernés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure de rappel du 08 janvier 2025 à l'encontre du fabricant ACTION GROUPE implanté à VILLEMANDEUR (45), 4 équipements portant les numéros de série JML 7, JML 15, JML 16 et JML 17 étaient exploités par la société STAUB FONDERIE sur son site de MERVILLE (59). L'objet de l'inspection du 25/06/2026 était de vérifier in situ la matérialité de ces remplacements. Lors de l'inspection sur site du 25 juin 2026, il a été constaté que l'exploitant a remplacé les 4 équipements non conformes par 4 équipements neufs référencés 8919-3, 6, 7 et 8. A cet effet, les dossiers d'exploitation des équipements concernés ont pu être consultés. Or, les dossiers d'exploitation présentés ne sont pas complets : il y manque un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications. Cette non-conformité peut être levée par l'ajout d'un tel registre dans le dossier d'exploitation des équipements concernés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les dossiers d'exploitations des équipements sont incomplets au regard de l'article 6.I de l'AM du 20/11/2017. Cette non conformité pourra être levée par l'exploitant par l'ajout d'un registre dans le dossier d'exploitation des équipements concernés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 5 I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
Constats : Concomitamment à la vérification du remplacement effectif de 4 équipements considérés comme non-conformes, l'inspection a consulté la liste mise en place par l'exploitant afin de répondre à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Lors de l'inspection, il a ainsi bien été identifié des équipements soumis à déclaration de mise en service car leurs produits (PSxVol) est supérieur à 10 000Bar.L. Pour autant, aucune reconnaissance d'aptitude à la conduite d'équipements sous pression conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 n'a pu être présentée. Il est par ailleurs rappelé compte-tenu de la liste des équipements sous pression présentée que le 6 mars 2025, la ministre en charge de la transition écologique a pris un arrêté visant à retirer et rappeler des soupapes de sécurité de la marque ATM Instruments mise sur le marché entre le 30 novembre 2013 et le 30 juillet 2024. Par conséquent, l'exploitant est invité à vérifier sa situation vis-à-vis des soupapes de sécurité de la marque ATM Instruments de la période concernée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le personnel en charge de l'exploitation des équipements soumis à déclaration de mise en service n'est pas reconnu formellement apte à la conduite de ces équipements, par l'exploitant. L'exploitant pourra lever cette non-conformité en assurant la mise en place d'une reconnaissance formelle de l'aptitude du personnel chargé de l'exploitation des équipements sous pression répondant aux critères de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Le personnel concerné est périodiquement confirmé dans cette fonction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois